



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 65835

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur le problème de la récupération de l'aide sociale applicable aux personnes handicapées hébergées dans les foyers occupationnels. Dans le cadre du projet de loi sur la modernisation sociale, le Gouvernement a présenté un amendement stipulant que « les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune ». Cette mesure positive, qui était très attendue par de nombreuses associations et parents de handicapés, ne couvre malheureusement pas le champ de l'aide sociale à l'hébergement. Dans le cadre de la loi de 1975, le législateur a pris en compte la problématique particulière des personnes handicapées afin de ne pas priver ces dernières de transmettre leur héritage à leur proche. En effet, il existe des dispositions qui interdisent la récupération de l'allocation compensatrice, des frais d'hébergement et d'entretien en foyer de l'aide sociale à l'encontre de la personne handicapée décédée, lorsque ses héritiers ont assumé sa prise en charge. Cependant, ce qui inquiète et crée de nombreuses angoisses dans de nombreuses familles, c'est la situation où les parents décèdent avant l'enfant handicapé. Ils craignent de laisser ainsi leurs enfants sans ressources et en situation précaire puisque dans le cadre des foyers occupationnels (y compris pour ceux sans le vivre et le couvert [SACAT]), la récupération sur succession s'applique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la mesure prise pour l'allocation compensatrice à l'ensemble de l'aide sociale d'hébergement.

Texte de la réponse

Il est rappelé que le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune est prévu par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles de façon générale pour toutes les prestations d'aide sociale qu'il s'agisse de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées. La commission centrale d'aide sociale définit ce recours comme un accroissement significatif du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale, par l'apport subit de biens importants et nouveaux. Pour éviter que la valeur des biens perçus en héritage, au décès de leurs parents, par les personnes handicapées placées en foyer d'hébergement ne puisse leur être demandée en remboursement de la dépense que la collectivité publique assume pour elles, il a été demandé que la suppression de la récupération contre le bénéficiaire de l'aide sociale s'applique aux dépenses d'hébergement. L'accroissement du patrimoine peut résulter non seulement de l'héritage ou de la donation d'un proche mais aussi de gains ayant d'autres causes. Dans ce cas, il est juste que les départements conservent la possibilité de récupérer une partie de leurs dépenses sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le Gouvernement n'est pas favorable à une suppression complète de cette forme de recours en ce qui concerne les dépenses d'aide sociale à l'hébergement, qu'il s'agisse d'aide sociale aux personnes handicapées ou d'aide sociale aux personnes âgées. Il ne serait pas justifié, par ailleurs, au regard de l'égalité de la loi entre tous les bénéficiaires de l'aide sociale, de supprimer de façon à la fois totale et unilatérale, en ce qui concerne les seules dépenses d'hébergement des personnes handicapées, les recours contre le bénéficiaire revenu à la meilleure fortune. Le projet de loi de modernisation sociale comporte une modification de l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles afin que les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice tierce

personne soient exemptées du recouvrement sur le bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune traduisant la volonté du gouvernement de limiter les modalités de récupération de l'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65835

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2001

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5310

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7101